

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01058

Numéro SIREN : 750 022 212

Nom ou dénomination : 4BI FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 22576

4BI FRANCE
SARL au capital variable de 7 524 Euros
Siège social : 103 Rue Rochemond
33130 BEGLES
R.C.S : BORDEAUX B 750 022 212

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 22 SEP. 2020

sous le N°.....

22576

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2020

Le 15 septembre 2020, à 16 heures,

L'ensemble des associés de la société sont présents ou représentés, conformément à la feuille de présence signée.

Les associés de la société 4BI France, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Joël NZALI, préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents forment l'intégralité du capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion et met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social à compter de ce jour en le modifiant de la manière suivante :

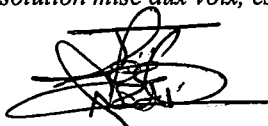
ARTICLE 3 – Objet

(cette partie est ajoutée)

- la vente à distance en gros ou au détail de biens de grande consommation, par catalogue, site web, courriers ou téléphone ou autrement,

Le reste de l'article est sans changement

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Résolution n°2

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

4BI France s.a.r.l.,
Société à responsabilité limitée
et à capital variable.

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Nouveau Siège social: F-33130 Bègles, 103 rue Louis Rochemond

Le 22 SEP. 2020

sous le N°

2576

STATUTS MODIFIES

Le 15 septembre 2020

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée et à capital variable, sous la dénomination de « 4BI France » s.a.r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Bègles, 103 rue Louis Rochemond. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français.

La durée de la société est de 99 ans.

Art. 3. La société a pour objet:

- la vente à distance en gros ou au détail de biens de grande consommation, par catalogue, site web, courriers ou téléphone ou autrement,
- toutes missions de conseil aux entreprises, en stratégie, opérations financières, pilotage de performance, développement d'affaires, gestion (finances, ressources humaines, marketing et ventes, risques...) initiation et pilotage de démarches Qualité ;
- toutes missions d'audit opérationnel et/ou de conformité;
- l'étude, le développement, la gestion de projets ou partenariats d'affaires nationaux ou internationaux;
- la direction, la planification et la gestion financière de projets immobiliers;

Cette copie conforme à l'original

- toutes missions de prospection commerciale ou d'intermédiation commerciale pour le compte de tiers, personnes physiques ou morales;

- toutes missions d'intérêt pédagogique et/ou de formation dans les domaines du management;

- toutes activités d'outsourcing de type «centre de services partagés» pour le compte d'entreprises et/ou d'organisation tierces.

La société fournira et assurera par ailleurs tous services administratifs et de secrétariat à toutes entreprises, organisations et sociétés.

La société a également pour objet l'administration de son patrimoine immobilier, notamment en ce qui concerne l'achat, la vente et la gestion d'immeubles propres.

Elle pourra effectuer tous placements immobiliers ou mobiliers, contracter tous emprunts, avec ou sans affectation hypothécaire, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, se porter caution ou garant pour le compte de tiers.

La société a en outre pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises en France ou à l'étranger, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations pour son propre compte.

2

En général, la société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 4. Le capital social est un capital variable.

A la date de constitution, le capital social est fixé à deux mille Euros (€ 2 000) divisé en cent (100) parts sociales de vingt Euros (€ 20) chacune.

A ce jour, le capital social est porté à sept mille cinq cents vingt-quatre Euros (€ 7 525) divisé en cent (100) parts sociales de soixante-quinze Euros et vingt-quatre centimes (€ 75,24) chacune.

Chaque part donne droit à une part proportionnelle dans la distribution des bénéfices ainsi que dans le partage de l'actif net en cas de dissolution.

Art. 5. Les parts de la société sont cessibles. Cependant si un associé désire céder toutes ou partie de ses parts, il doit les offrir préférentiellement aux autres associés, par lettre recommandée, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société. La valeur des parts sera calculée conformément aux dispositions prévues par la loi sur les sociétés commerciales. En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé par un expert désigné par le ou les associés qui entendent céder les parts et le ou les associés qui entendent acquérir les parts. Au cas où les associés ci-dessus désignés ne s'entendent pas pour nommer un expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Les associés qui n'auront pas répondu dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée à l'offre décrite ci-dessus seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préférence.

Au décès de l'un des associés, tout associé survivant pourra par priorité s'attribuer la pleine propriété de tout ou partie de ces parts en indemnisant les héritiers sur base des trois derniers bilans de la société.

En cas de désaccord entre l'(les) associé(s) survivant(s) et les héritiers de l'associé prédécédé sur la valeur des parts revendiquées par l'(les) associé(s), la valeur de ces parts sera arrêtée par un collège de trois experts dont le comptable en exercice de la société, un expert nommé par les héritiers et un expert à désigner par le Président de la Chambre des Notaires.

3

Tant que cette évaluation ne sera pas terminée, et à condition que les héritiers possèdent ensemble la majorité des parts, les héritiers pourront désigner un commissaire aux comptes, qui leur fera rapport des opérations du Comité de Direction.

En cas de désaccord persistant entre les héritiers et l'(les) associé(s) survivant(s) sur la gestion de la société, la partie la plus diligente, ou le commissaire désigné par les héritiers s'il juge qu'il y a péril en la demeure, pourront demander la médiation du collège d'experts composé comme ci-dessus.

Si les experts n'arrivent pas à mettre les parties d'accord, ils évalueront la valeur des titres restants des héritiers que l'(les) associé(s) survivant(s) pourra(ont) alors acquérir.

Si l'(les) associé(s) survivant(s) ne s'est (se sont) pas porté(s) acquéreur(s) des titres dans le mois de l'évaluation, les héritiers pourront vendre les titres à qui bon leur semblera.

Par ailleurs, les relations entre associés et/ou les relations entre les associés et des personnes physiques ou morales bien déterminées pourront faire l'objet d'un contrat d'association ou de partenariat sous seing privé.

Un tel contrat, par le seul fait de sa signature, aura inter partes la même valeur probante et contraignante que les présents statuts.

Un tel contrat sera opposable à la société après qu'il lui aura dûment été signifié, mais il ne saurait avoir d'effet vis-à-vis des tiers qu'après avoir été dûment publié.

Art. 6. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne met pas fin à la société.

Art. 7. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront pour quelque motif que ce soit faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires de la société et aux décisions des assemblées générales.

4

Art. 8. La société sera gérée par un ou plusieurs gérants nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Les gérants peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale.

Art. 9. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 10. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les 3/4 du capital social.

Art. 11. Les gérants ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement

pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. L'assemblée générale annuelle aura lieu le premier lundi du mois de janvier de chaque exercice.

Si cette date est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 13. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année le trente et un décembre les comptes annuels sont arrêtés et la gérance dresse l'inventaire comprenant les pièces comptables exigées par la loi.

Art. 14. Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution du fonds de réserve légal jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale.

Art. 15. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants, sinon par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée des associés à la majorité fixée par la loi, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête de tout intéressé.

5

Art. 16. Pour tous les points non prévus expressément dans les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des charges, frais, dépenses ou rémunérations sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution et des opérations de prospection clientèle déjà menées, est évalué sans nul préjudice à la somme d'environ cinq mille Euros (€ 5,000).

Les associés confirment avoir été informés qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en

possession de toutes les autorisations d'exerce éventuellement nécessaires, en bonne et due forme, en relation avec l'objet social.

Loi anti-blanchiment

En application de la réglementation financière applicable, les comparants déclarent être les bénéficiaires réels de cette opération et déclarent en plus que les fonds ne proviennent ni du trafic de stupéfiants ni d'une des infractions visées par le code pénal français.

Souscription

Cent pourcent (100%) des 100 parts sociales sont libérées par des versements en espèces, ainsi que cela a été démontré, et souscrites comme suit:

	parts sociales
- Monsieur Joël NZALI	70
- Madame Marina NZALI née GONZALEZ	30
<u>Total</u>	<u>100</u>

Disposition transitoire

6

Le premier exercice commence le jour de la constitution pour finir le trente et un décembre deux mille douze.

Assemblée générale

Les fondateurs prénommés, détenant l'intégralité des parts sociales, se sont constitués en Assemblée Générale et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) Le siège social est fixé à la future adresse de résidence de l'associé-gérant, à compter du 01 Juin 2019, sise à : F-33130 Bègles, 103 rue Louis Rochemond, en application de l'alinéa 2 de l'article L-123-11-1 du Code du Commerce.

2) La société sera gérée par un gérant: Monsieur Joël NZALI, directeur administratif et financier, né à Yaoundé, Cameroun, le 18 juillet 1982, demeurant :

- jusqu'au 31 Mai 2019 à F-33800 Bordeaux, 35 rue Sarrette. Bâtiment C, Apt n.64 ;

- à compter du 01 Juin 2019 à F-33130 Bègles, 103 rue Louis Rochemond.

3) La société sera engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant, avec faculté de procuration.

Dont acte, fait et passé à Bègles, à la date mentionnée en tête des présentes.

Joël NZALI

Marina GONZALEZ épouse NZALI